

CODES ET LOIS

LOI N°017/2002 DU 16/10/2002 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET A LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES ET DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Avis important aux usagers



Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi que l'Assemblée Constituante et Législative met à la disposition de la Nation a pour objet de doter enfin notre pays d'une Législation relative à la protection des personnes, du public et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants ainsi qu'à la protection physique des installations et matières nucléaires. La République Démocratique du Congo figure parmi les premiers pays à disposer d'un réacteur atomique en Afrique. Grâce à son réacteur atomique installé au Centre Régional d'Etudes Nucléaires de Kinshasa (C.R.E.N.-K), notre pays développe une importante activité nucléaire qui nécessite une législation et une réglementation appropriées en vue de protéger les travailleurs, le public et l'environnement contre les dangers de rayonnements ionisants et contre le vol et le sabotage des installations et matières nucléaires.

Il se fait que le réacteur atomique avec les diverses activités nucléaires connexes, n'ont jamais fait l'objet d'une Loi ni d'un règlement assurant leur protection physique.

L'importance de ce projet est fonction de l'ampleur que peut avoir un accident nucléaire dû aux actes de sabotage ou de vol des matières nucléaires. D'où, il est nécessaire et impérieux de mettre sur pied une législation spécifique capable de protéger efficacement les matières et installations nucléaires contre tout acte de vol ou de sabotage.

Le présent texte trouve également son importance dans le caractère stratégique des installations nucléaires qui peuvent servir de cible aux ennemis de notre peuple. Aussi, institue-t-il des peines allant jusqu'à la privation de liberté à perpétuité pour les auteurs des actes de sabotage qui mettraient en péril l'ordre public et la sécurité du peuple congolais convoité pour ses richesses minières.

En plus, il vient justement répondre à la carence d'une législation nucléaire nécessaire à l'application des conventions internationales auxquelles nous avons souscrit. Le Commissariat Général à l'Energie Atomique en sigle CGEA a eu comme précurseur d'abord la Commission Consultative des Sciences Nucléaires mise sur pied en

1958 par le Gouverneur Général du Congo-Belge et du Rwanda-Urundi. La commission fut remplacée par le Commissariat des Sciences Nucléaires, C.S.N., en sigle institué par l'Arrêté Royal du 10 juin 1960.

L'actuel statut du CGEA est régi par l'ordonnance n°78/195 du 05 mai 1978 qui fait du Commissariat Général à l'Energie Atomique une entreprise publique à caractère scientifique et industriel placé d'abord sous l'autorité et le contrôle des Ministères de l'Energie et du Portefeuille.

Cependant à partir du 5 novembre 1982 l'ordonnance-loi n°82-040 portant organisation générale de la Recherche Scientifique et Technologie a placé le CGEA sous la tutelle unique du Ministère ayant la Recherche Scientifique et Technologique dans ses attributions.

La mission dévolue au CGEA est multiforme et variée. En effet, l'ordonnance 78-195 portant statuts du CGEA fixe ses attributions en matière d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques y compris la protection contre les rayonnements.

A ce jour, hormis cette **Ordonnance n°78-195** toute activité nucléaire et en particulier l'exploitation de l'énergie nucléaire sous toutes ses formes n'est pas régie par un texte réglementaire. Ainsi donc la RDC qui est le premier pays africain détenteur d'un **Réacteur Atomique** depuis 1959 ne dispose pas encore, 42 ans après, d'une Législation et d'une Réglementation régissant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Les rayonnements ionisants et les substances radioactives font partie intégrante du milieu naturel; on ne peut donc que restreindre les risques associés aux rayonnements sous toutes leurs formes et non les supprimer totalement.

De plus, le recours aux rayonnements produits artificiellement s'est généralisé. Les sources de rayonnements ionisants sont indispensables à la médecine moderne; les fournitures médicales à usage unique stérilisées par

irradiation de forte intensité jouent un rôle fondamental dans la lutte contre les maladies.

La radiologie est un moyen de diagnostic irremplaçable et la radiothérapie fait couramment partie du traitement des affections malignes.

L'utilisation de l'énergie nucléaire et les applications des produits qui en dérivent, à savoir les rayonnements ionisants et les substances radioactives ne cessent de s'étendre dans le monde.

Les techniques nucléaires sont de plus en plus employées dans l'industrie, en agriculture, en médecine et dans de nombreux domaines de la recherche. L'irradiation est utilisée dans le monde entier pour conserver des denrées alimentaires et réduire les pertes et les techniques de stérilisation ont permis d'éradiquer les insectes vecteurs de maladies et des ravageurs.

L'acceptation par la société des risques associés aux rayonnements est subordonnée aux avantages que procure leur emploi. Il faut néanmoins limiter ces risques et s'en protéger en appliquant des normes de sûreté radiologique. Ces normes englobent toutes les personnes qui peuvent être exposées aux rayonnements, y compris celles des générations futures, qui pourraient subir les effets des pratiques ou d'interventions actuelles.

Les normes reposent donc sur l'hypothèse qu'il existe une infrastructure nationale permettant aux Pouvoirs Publics d'assumer leurs responsabilités en matière de protection et de sûreté radiologiques.

L'absence de Législation et de Réglementation dans la détention, l'emploi des ressources de rayonnements ionisants dans notre pays a conduit à des nombreux abus constatés par les experts du Département Contrôle Radiation du CGEA lors des diverses inspections opérées dans les formations hospitalières et dans certaines industries.

Or, avec le développement de l'activité nucléaire dans le monde et les divers programmes de coopération internationale financés et coordonnés par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, A.I.E.A. en sigle, **toute assistance technique fournie aux pays Membres de l'Organisation des Nations-Unies est désormais soumise à l'adoption d'une législation nucléaire**. Cette décision qui a été prise par le Conseil des Gouverneurs de l'A.I.E.A. vise surtout à renforcer les mesures de sécurité nucléaire, après l'accident de Tchernobyl en U.R.S.S., l'accident du Brésil avec les sources de radium, la prolifération du trafic illicite des matières nucléaires et radioactives.

En vue de combler cette grave lacune, le Ministère de l'Education Nationale avait institué en avril 1998 une Commission Interministérielle chargée de la Législation

et de la Réglementation Nucléaires. La Commission Interministérielle a examiné et amendé les projets des textes législatifs et réglementaires élaborés par le CGEA. Au terme de ses travaux elle a présenté au Gouvernement **le Projet définitif de Législation et Réglementation Nucléaires** devant être soumis à la sanction présidentielle. Ce projet avait été préalablement soumis par le CGEA à la critique des experts de la Division Juridique de l'AIEA, qui se sont assurés qu'il était conforme aux engagements internationaux souscrits par notre Pays dans le domaine nucléaire.

De cette manière la mission de contrôle et de réglementation de l'activité nucléaire sur toute l'étendue du territoire national sera confiée au nouvel organisme à créer à savoir le **Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, CNPRI** en sigle, qui sera distinct et indépendant du CGEA. Ainsi le CGEA cessera d'être à la fois juge et partie.

En outre, le CNPRI disposera :

- d'un établissement scientifique et technique dénommé **Institut National de Radioprotection (INRP)**;
- d'un comité consultatif à savoir la **Commission Nationale Consultative en Matière de Radioprotection (CONAPRO)**.

Enfin, le présent projet de Loi comporte 4 titres :

Le Titre premier a trait aux « Dispositions Générales ». Il définit les termes, expressions et unités utilisés, fixe ses objectifs et détermine son champ d'application.

Le Titre deuxième donne les principes fondamentaux qui président à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et établit l'autorité de réglementation. Il est intitulé : « De la protection contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Le Titre troisième « De la Protection physique des matières et des installations nucléaires » catégorise les matières nucléaires et fixe le régime de leur protection ainsi que des installations les abritant.

Le Titre quatrième parle « Des dispositions pénales, transitoires et finales ». Il détermine les peines à encourir en cas de violation des dispositions du présent texte particulièrement en matière de détention, de vol, de sabotage et de la négligence due notamment à la non dénonciation à l'autorité réglementaire de ces cas. Il institue autant la confiscation spéciale de ces matières ainsi que des outils ayant servi à les acquérir.

Par ces peines, cette Loi tend à décourager une criminalité particulière qui porte atteinte à l'intégrité physique des personnes et des biens et qui est susceptible de compromettre la sécurité et le développement du pays.

LOI N°017/2002 DU 16/10/2002 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET A LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES ET DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

L'Assemblée Constituante et Législative – Parlement de Transition a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente Loi, on entend par :

- 1. Barrière matérielle** : clôture, mur ou autre obstacle semblable qui retarde la pénétration et complète le contrôle de l'accès.
- 2. Centre de contrôle du transport** : poste qui assure une surveillance continue de l'emplacement et de la sécurité du véhicule et la communication avec le véhicule de *transport*, ses *gardiens*, les *forces d'intervention* et l'expéditeur et ou le destinataire.
- 3. Déchets radioactifs** : Matières, sous quelque forme physique que ce soit, qui résultent de l'exercice de pratiques ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et qui contiennent, ou sont contaminés par, des substances et ont une activité : ou
 - 1) une activité massique ou volumique supérieure au niveau de libération des prescriptions réglementaires ;
 - 2) pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente Loi.
- 4. Défense en profondeur** : le concept employé pour la conception des systèmes de protection physique en vertu duquel un adversaire doit surmonter ou tourner des obstacles multiples, qui peuvent être analogues ou variés, pour atteindre son objectif.
- 5. Détection d'intrusion** : détection d'un intrus par un *gardien* ou par un système constitué d'un ou de plusieurs capteurs, d'un moyen de transmission et d'un panneau de commande pour donner l'alarme.
- 6. Enlèvement non autorisé** : vol ou obtention par d'autres moyens illicites de matières nucléaires.
- 7. Etude de sécurité** : examen approfondi, par l'autorité nationale compétente, des mesures de protection physique proposées en vue de les évaluer aux fins de leur approbation.
- 8. Evaluation de la menace** : la détermination par un *gardien* ou un système électronique de la cause d'une alarme et de l'étendue de la menace.
- 9. Exploitant** : personne physique ou morale responsable vis à vis de l'autorité compétente de matières et/ou d'installations nucléaires.

10. Forces d'intervention : personnes en poste sur le site ou hors du site qui sont armées et convenablement équipées et entraînées pour contrecarrer une tentative d'*enlèvement non autorisé* de matières nucléaires ou un acte de *sabotage*.

11. Gardien : personne chargée de patrouiller, de surveiller, d'évaluer, d'escorter des personnes ou un *transport*, de contrôler l'accès et/ou d'assurer l'intervention initiale.

12. Installation de gestion des déchets radioactifs : Installation spécialement conçue pour manipuler, traiter, conditionner, entreposer provisoirement et évacuer définitivement des déchets radioactifs.

13. Installation nucléaire : Usine de fabrication du combustible nucléaire, réacteur nucléaire (y compris les assemblages critiques ou sous-critiques), réacteur de recherche, centrale nucléaire, installation de stockage du combustible irradié, usine d'enrichissement ou installation de retraitement.

14. Intervention : Toute action destinée à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident.

15. Menace de référence : les attributs et caractéristiques des adversaires potentiels de l'intérieur et/ou de l'extérieur, qui pourraient tenter un *enlèvement non autorisé* de matières nucléaires ou un *sabotage* en fonction duquel un système de protection physique est conçu et évalué.

16. Organisme de réglementation : Organisme, unique ou non, désigné ou reconnu de toute autre façon par les pouvoirs publics à des fins de réglementation en matière de protection et de sûreté.

17. Patrouille : fonction exercée par des *gardiens* qui consiste à inspecter des éléments du système de protection physique à intervalles réguliers ou irréguliers.

18. Pratique : Toute activité qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voie d'exposition à partir des sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

19. Poste central d'alarme : poste qui assure intégralement et continûment la surveillance des dispositifs d'alarme, l'évaluation de la menace et les communications avec les gardiens, la direction de l'installation et la force d'intervention

20. Rayonnements ionisants : Aux fins de la protection radiologique, rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la(les) matière(s) biologique(s).

21. Sabotage : toute action délibérée dirigée contre une installation ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage ou de *transport* susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la santé et à la sécurité du personnel, au public et à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un rejet de substances radioactives.

22. Transport : transport international ou intérieur de

matières nucléaires par tout moyen de transport, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire.

23. Zone intérieure : zone située à l'intérieur d'une zone protégée et dans laquelle des matières nucléaires de la catégorie I sont utilisées et/ou entreposées.

24. Zone protégée : zone sous surveillance contenant des matières nucléaires de la catégorie I ou II et/ou zones vitales entourées d'une *barrière matérielle*.

25. Zone vitale : zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant des équipements, des systèmes ou des dispositifs ou encore des matières nucléaires, dont le sabotage pourrait avoir, directement ou indirectement, des conséquences radiologiques inacceptables.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article 2 : La présente Loi a pour objectifs de :

- a) protéger l'homme en général, le personnel sous rayonnements en particulier et l'environnement contre les effets nuisibles et indésirables des rayonnements ionisants ;
- b) prévenir la survenance d'une urgence radiologique et d'en minimiser les conséquences, le cas échéant ;
- c) supprimer ou réduire au minimum possible les risques de sabotage ou d'enlèvement non autorisé des matières nucléaires ;
- d) permettre à l'Etat de prendre rapidement toutes les mesures utiles en vue de localiser les matières nucléaires ou radioactives, de les recouvrer si elles sont volées ou perdues et coopérer avec les autorités de sûreté pour réduire au minimum les conséquences radiologiques ;
- e) assurer la protection physique des installations et des matières nucléaires et radioactives ;
- f) faire respecter en République démocratique du Congo les dispositions pertinentes de la *Convention sur la Notification Rapide d'un Accident Nucléaire* et de la *Convention sur l'Assistance Mutuelle en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique* dont elle est signataire.

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : La présente Loi est applicable à :

- toute activité impliquant un risque d'exposition à des sources de rayonnements ionisants y compris les expositions chroniques et les expositions en cas d'urgence radiologique ;

- toute activité impliquant une radioexposition à moins que cette radioexposition fasse l'objet d'exclusion ou d'exemption conformément à ses dispositions pertinentes.

Article 4 : La présente Loi est également applicable à toutes les installations nucléaires ainsi qu'à toute matière nucléaire et radioactive, en cours d'exploitation, d'utilisation, d'entreposage ou de transport.

TITRE II : DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

CHAPITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5 : Toute pratique ou toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants est soumise à une autorisation préalable. Cette autorisation n'est accordée que si cette pratique ou cette activité est conforme aux principes fondamentaux suivants :

- ne pas impliquer des risques incontrôlables pour la santé et la sécurité des personnes exposées et de la population en général ;
- devoir comporter la mise en oeuvre des mesures et précautions visant à assurer de façon optimale la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- n'être entreprise que par des personnes qualifiées à en assurer professionnellement la responsabilité, la supervision et disposant d'infrastructures appropriées.
- être susceptible de produire un avantage net positif, maintenir l'exposition à des rayonnements au niveau le plus bas que l'on puisse raisonnablement atteindre en tenant compte des facteurs socio-économiques existants et limiter les doses d'exposition aux niveaux fixés par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute pratique ou toute activité impliquant une radioexposition doit être conforme aux normes fondamentales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements établies, à l'échelon international, sous les auspices de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Article 7 : Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans et des femmes enceintes dans toutes les activités impliquant une exposition à des sources de rayonnements ionisants.

CHAPITRE II: DE LA REGLEMENTATION

Section 1 : De l'autorité de réglementation

Article 8 : Il est créé, sous la tutelle du Président de la République, une Autorité de Réglementation dénommée « *Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants* », CNPRI en sigle.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par un Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre ayant la recherche scientifique et technologique dans ses attributions.

Les membres du CNPRI sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre susvisé.

Article 9 : Le CNPRI est le seul organisme habilité à accorder les autorisations pour l'emploi et la possession des sources de rayonnements conformément aux

dispositions de la présente Loi.

Il est doté de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 10 : Le CNPRI émerge au budget annexe de l'Etat.

Ses ressources proviennent notamment de revenus de ses prestations et des libéralités non sujettes à conditions ; elles sont évaluées annuellement de manière à s'assurer qu'elles répondent adéquatement au développement de ses activités.

Article 11 : Le CNPRI est chargé de :

- a) préparer la réglementation et le code de bonnes pratiques nécessaires en matière de radioprotection et de sûreté relative aux activités et pratiques permises par la présente Loi ;
- b) concevoir et proposer pour révision, retrait ou mise à jour des textes, une législation et une réglementation régissant, de façon suffisamment détaillée, les aspects particuliers de l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants ;
- c) veiller à l'application, par les personnes autorisées, des mesures de protection et de surveillance fixées pour le personnel, les installations et les équipements prescrits conformément aux dispositions de la présente Loi ;
- d) assurer un contrôle de sûreté dans tous les domaines d'utilisation des rayonnements ionisants ;
- e) définir les exclusions et exemptions du champ d'application de la présente Loi dans les réglementations subséquentes à cet effet ;
- f) définir, dans les réglementations et les autorisations, les obligations détaillées qui incombent aux détenteurs de sources de rayonnements ionisants et aux personnes autorisées ;
- g) effectuer des inspections pour s'assurer de la conformité aux conditions de l'autorisation et de l'application de la réglementation en l'espèce ;
- h) accorder des habilitations à des prestataires ou fournisseurs de certains services ou installations qui permettent aux titulaires d'autorisations ou d'enregistrements ou aux déclarants de respecter les conditions et prescriptions fixées ;
- i) agréer et accréditer les personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers ;
- j) agréer et accréditer les personnes assumant des responsabilités particulières dans le domaine de la protection radiologique ;
- k) établir les limites de doses relatives aux travailleurs et au public en général ;
- l) percevoir des droits pour les autorisations et les inspections ;
- m) déclencher une intervention, la recommander ou l'appuyer, selon les besoins et prendre les mesures de prévention et d'intervention nécessaires en cas de risque radiologique pouvant découler d'une situation anormale ou accidentelle et de prévoir les moyens de protection et de secours de première urgence ;

n) assurer les contacts nécessaires à la réalisation de sa mission tant avec les autorités nationales qu'avec les organismes internationaux.

Article 12 : Pour accomplir sa mission, le CNPRI dispose d'un Institut Scientifique et Technique dénommé « *Institut National de la Radioprotection* » en sigle INRP.

INRP a pour mission de promouvoir, à l'échelle nationale, des mesures et méthodes destinées à la protection contre le danger des rayonnements ionisants.

L'organisation et le fonctionnement de l'INRP sont déterminés par le Décret du Président de la République prévu à l'article 9 ci – dessus.

Section 2 : De la détention des sources de rayonnements

Article 13 : La détention des sources de rayonnements ionisants sous toutes ses formes est soumise à l'autorisation préalable du CNPRI.

Les conditions administratives et techniques à respecter pour l'obtention de cette autorisation sont fixées par un Arrêté interministériel des Ministres concernés sur proposition du CNPRI.

Article 14 : Le titulaire d'une autorisation est responsable de la radioprotection au sein de son établissement.

Il est tenu de respecter et/ou de faire respecter la réglementation y relative.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à une personne accréditée par le CNPRI.

Article 15 : Lorsque la réglementation en vigueur ne fixe pas le régime d'autorisation applicable à une pratique ou à une activité déterminée, il appartient au CNPRI de faire prendre, par arrêté interministériel, les dispositions nécessaires.

Section 3 : Des inspecteurs et de leurs pouvoirs

Article 16 : Les agents qualifiés en radioprotection désignés à qualité inspecteurs par le CNPRI peuvent, en vertu de la présente Loi et d'autres textes réglementaires, procéder à tout moment à un contrôle des lieux, des établissements et des installations où se trouvent des substances radioactives ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Ils sont revêtus de la qualité d'OPJ.

En cas de besoin, ils sont habilités à prendre des mesures nécessaires en vue de l'application de la présente Loi.

Section 4 : De la commission nationale consultative

Article 17 : Il est créé une Commission Nationale Consultative en matière de radioprotection dénommée **CONAPRO**.

Celle-ci a pour tâches de donner au **CNPRI** des avis motivés sur toutes les questions liées à la sûreté radiologique.

L'organisation et le fonctionnement de la **CONAPRO** sont fixés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 18 : La CONAPRO est composée notamment :

- du Président du CNPRI ;
- du Représentant du Cabinet du Président de la République ;
- du Représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (**FEC**) ;
- du Représentant du Commissariat Général à l'Energie Atomique (**CGEA**) ;
- du Représentant de l'Association des Techniciens Radiologues ;
- du Représentant de l'Intersyndical.

Elle comprend également les représentants des Ministres ayant en charge :

- la Santé ;
- la Défense ;
- l'Intérieur ;
- le Transport ;
- la Justice ;
- l'Education Nationale ;
- la Recherche scientifique et technologique ;
- les Finances ;
- l'Energie ;
- les Mines ;
- le Travail et la Prévoyance Sociale ;
- l'Industrie ;
- l'Agriculture ;
- l'Environnement.

Section 5 : De la gestion des urgences radiologiques et des accidents nucléaires

Article 19 : Tout titulaire d'une autorisation de détention des matières nucléaires a pour obligations : la sûreté, la radioprotection ainsi que la protection physique et l'établissement du plan d'urgence et autres mesures nécessaires afin d'assurer efficacement la protection des personnes, des installations et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et minimiser les risques de dommages radiologiques.

Article 20 : Les mesures de sécurité et de surveillance des pratiques ou activités impliquant une exposition à des sources de rayonnements ionisants sont définies

par arrêté des Ministres concernés sur proposition du CNPRI.

TITRE III : DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES ET DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES**CHAPITRE I : DE LA CATEGORISATION ET DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES****Section 1 : De la catégorisation des matières nucléaires**

Article 21 : Toutes les matières nucléaires sont classées en trois catégories reprises dans le tableau en annexe de la présente Loi.

Section 2 : De la protection physique des matières nucléaires*Paragraphe 1 : Des généralités*

Article 22 : L'exploitant ou l'utilisateur des matières nucléaires doit, lors de l'utilisation, du stockage ou du transport, disposer les matières nucléaires en tenant compte de leur catégorie de sorte que les matières les plus menacées et visées par les actes d'enlèvement non autorisés ou de sabotage soient moins accessibles.

Article 23 : Les matières nucléaires de la catégorie I ne peuvent être utilisées ou stockées qu'à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est subordonné à une autorisation.

Le CNPRI définit le cadre de surveillance et les conditions d'autorisation d'accès aux installations contenant les matières nucléaires.

Article 24 : La protection physique comprend l'organisation matérielle d'un dispositif de sécurité, la mise en oeuvre du gardiennage, l'installation d'un dispositif d'information par le système d'alarme ou d'affichage.

Article 25 : Sous réserve d'autres dispositions légales ou réglementaires, toute autorisation de transport, de stockage, d'utilisation, de détention ou de manutention des matières nucléaires est soumise aux dispositions de la présente Loi.

Paragraphe 2 : De la protection physique des matières nucléaires en cours de transport

Article 26 : Le transport des matières nucléaires doit toujours être précédé d'une étude de sécurité, d'une évaluation de la menace de référence et d'une notification préalable au destinataire avec tous les détails requis en la matière, notamment le mode de transport, l'itinéraire et la force d'intervention rapide.

Article 27 : Avant que les matières ne soient effectivement expédiées, l'expéditeur est tenu d'obtenir du desti-

nataire l'assurance qu'il est prêt à en prendre immédiatement livraison à la date et à l'heure prévues.

Article 28 : Sauf pour des motifs de sûreté impérieux, les colis des matières nucléaires sont transportés dans des véhicules couverts, compartimentés ou conteneurs fermés à clé.

Article 29 : Avant de procéder au chargement et à l'expédition, le véhicule doit être soumis à une fouille minutieuse en vue de désamorcer tout dispositif éventuel de sabotage.

Article 30 : Dès l'arrivée de l'envoi, le destinataire l'accepte immédiatement et en avise l'expéditeur dans un délai raisonnable. Le gardien qui accompagne l'expédition a la charge de le faire connaître au centre de contrôle du transport dès son arrivée à destination.

Il est tenu en outre d'informer immédiatement celui-ci de toutes les difficultés rencontrées au cours du trajet.

Article 31 : En cas de transport international des matières nucléaires, la protection physique fera l'objet d'un accord entre les Etats concernés conformément à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

Article 32 : Lorsque les expéditions internationales transitent par le territoire d'un Etat autre que l'Etat expéditeur et l'Etat destinataire, les arrangements à conclure désigneront le pays de transit en vue de l'informer et d'obtenir à l'avance la coopération et l'assistance nécessaires à la mise en oeuvre des mesures de protection physique appropriées.

Paragraphe 3 : De la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation et d'entreposage

Article 33 : L'exploitant doit prendre toutes mesures lui permettant de :

- connaître les entrées et sorties de matières nucléaires de son installation ;
- y assurer le suivi de ces matières nucléaires ;
- déceler sans délai toute anomalie éventuelle concernant le suivi des matières nucléaires et de transmettre l'information dans les meilleurs délais au CNPRI ;
- vérifier par des inventaires périodiques la comptabilité de ces matières nucléaires.

Article 34 : Sous réserve des dispositions légales et réglementaires et de sûreté des installations nucléaires, les plans des installations nucléaires doivent être conçus et exécutés de manière compatible avec la protection physique des installations nucléaires.

Article 35 : Le nombre de personnes pouvant accéder aux installations et aux matières nucléaires doit être réduit au strict minimum nécessaire.

L'accès permanent aux installations et aux matières nucléaires n'est réservée qu'aux personnes dont l'intégrité est vérifiée et approuvée par le CNPRI. Ce dernier approuvera la détermination par tout exploitant des zones protégées, des zones vitales ou d'autres zones.

Article 36 : Les équipements concernés par la protection contre le sabotage sont ceux dont la perte entraînerait des conséquences radiologiques dommageables pour l'environnement.

L'exploitant doit protéger les équipements qui peuvent être mis hors service par les actes de malveillance tels que décrits dans la menace de référence.

Article 37 : L'exploitant est tenu d'évaluer semestriellement l'ensemble du système de protection physique tel qu'il est mis en oeuvre, les modalités d'application et les détails d'intervention des gardiens et des forces d'intervention pour en déterminer la fiabilité et l'efficacité et au besoin d'y remédier. Cette évaluation est soumise au CNPRI pour approbation.

Article 38 : Les zones vitales doivent être aménagées de façon à réduire les entrées au minimum. Elles doivent être situées suffisamment loin de voies dont le passage est autorisé au public.

Article 39 : Le service de gardiennage doit être assuré nuit et jour. Il doit être en contact permanent avec les forces d'intervention extérieures.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Article 40 : L'exploitant d'installations nucléaires, l'utilisateur ou l'expéditeur des matières nucléaires est tenu de prendre toutes les dispositions administratives, techniques, physiques et matérielles en vue d'assurer une protection physique des installations et des matières nucléaires contre le sabotage ou l'enlèvement non autorisé.

Article 41 : L'exploitant doit tenir un registre de toutes les personnes qui détiennent ou peuvent détenir des clés permettant d'accéder aux lieux de confinement ou d'entreposage des matières nucléaires en vue de contrôler et de garder en lieux sûrs les clés et d'en modifier les combinaisons à des intervalles appropriées.

Article 42 : L'exploitant doit informer le **CNPRI** de toute modification survenue sur les sites nucléaires ou de tout transfert de matières nucléaires susceptibles d'influer sur la mise en oeuvre des mesures de protection physique.

Article 43 : La zone intérieure doit faire l'objet d'une surveillance permanente. Aucun véhicule ne peut y accéder.

Article 44 : Les mesures de protection physique ne doivent être connues que des personnes régulièrement autorisées à cet effet par le CNPRI et par l'exploitant ou le titulaire d'une autorisation.

Les inspecteurs chargés du contrôle prévu par la présente Loi sont tenus au secret professionnel.

Article 45 : Un système de transmission spécialisé anti-fraude avec alimentation autonome doit être installé entre les capteurs de détection d'intrusion et le poste central d'alarme.

Article 46 : La détection d'intrusion doit être assurée au niveau d'une barrière matérielle entourant la zone protégée et l'évaluation de la menace doit être faite dans les meilleurs délais.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 47 : Toute personne qui s'approprie indûment des matières nucléaires ou qui fait obstacle au contrôle prévu par la présente Loi ainsi que tout contrevenant aux dispositions de la présente Loi sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de la liberté à perpétuité.

Lorsque la contravention porte sur les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente Loi, le Juge ordonne en outre la cessation et/ou la suspension temporaire ou définitive de la pratique ou de l'activité incriminée.

Article 48 : Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, a la garde des matières nucléaires en constate la perte, le vol, la disparition ou le détournement et n'en informe ni les forces de l'ordre ni le CNPRI est punie de la privation de liberté de 5 à 20 ans et d'une amende ne pouvant dépasser un million de francs congolais constants.

Article 49 : Toutes les matières saisies pour infraction aux articles 47 et 48 de la présente Loi sont confisquées.

Article 50 : En cas d'acte de sabotage des installations nucléaires, le contrevenant est puni de la privation de liberté à perpétuité.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : Le Commissariat Général à l'Energie Atomique, en sigle C.G.E.A., assume provisoirement les prérogatives et les attributions dévolues au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants et à l'Institut National de Radioprotection jusqu'au fonctionnement effectif de ceux-ci.

Article 52 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 53 : La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA



TABLEAU DE LA CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES

MATIERE	ETAT	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III
1. Plutonium	Non irradié	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 gr ou moins, mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié - uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 - uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 % en uranium 235 - uranium enrichi à moins de 10 % en uranium 235	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg 10 kg ou plus	1 kg ou moins, mais plus de 15 g plus de 15 g mais plus de 1 kg 10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
4. Combustible irradié (la catégorie attribuée au combustible irradié dans le tableau est fonction de considérations relatives au transport international. L'Etat peut attribuer une Catégorie différente pour l'utilisation, l'entreposage ou le transport sur le territoire national, compte tenu de tous les facteurs pertinents)			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles)	